

Statuts de L'Association Club du Bel Âge

TITRE 1 : DENOMINATION-ETHIQUE

Article 1 : Dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts et conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 7 du décret du 16 août 1901, il est formé une Association à but non lucratif, elle prend le nom de : CLUB DU BEL AGE.

Dans les articles suivants elle est désignée sous l'appellation « l'association du Club du Bel Age ».

Elle adhère à la fédération à la Fédération Départementale de Génération Mouvement des Alpes Maritimes. L'association a un lien direct avec le CCAS de la Mairie du Tignet qui en héberge son siège social. En conséquence, l'adresse de l'association sera :

CLUB DU BEL ÂGE – Mairie du Tignet – Avenue de l'Hôtel de Ville- 06530 Le TIGNET

Article 2 : étique

Cette association a pour but de favoriser les contacts, rompre l'isolement, elle propose à ses membres de partager des activités propices aux échanges et la communication entre les personnes, les activités prévues sont :

- . **Randonnées, sorties (d'1 journée ou ½ journée ou plusieurs jours)**
- . **Sorties spectacle ou autres... en covoiturage, visite musée ou d'exposition temporaire, de monuments et voyages**
- . **Ateliers divers tels que : travaux créatifs, conférence, jeu ...**
- . **Divertissements accompagnés de goûter, voire déjeuner**
- . **Concevoir des rencontres intergénérationnelles autour d'ateliers lectures, contes, histoires, cuisine, plantations, gymnastique, pétanque, stretching...**
- . **Organisation de manifestations « vide grenier, marché de Noël, organisation de soirée dansante ouverte à tout public, etc...**

TITRE II : COMPOSITION, OBJET et ADHESION

Article 3 : Composition

L'association est ouverte à **toute personne, quel que soit son âge, participant à des activités spécifiques et payant sa cotisation**. Ce sont là « les membres actifs ».

L'association peut également comporter des membres d'honneur, ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu, des services signalés à l'association. Elle peut comporter enfin des membres bienfaiteurs : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration de l'association en fonction des bienfaits et/ou des cotisations volontaires apportés par les dits membres. Ces titres confèrent aux personnes concernées le droit de participer aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Article 4 : Adhésion

Les personnes qui souhaitent être « membre actif » de l'association telle que visée à l'article 3 des présents statuts, adhèrent à l'association aux conditions :

- . De se conformer aux présents statuts ;
- . D'acquitter la cotisation annuelle ;
- . D'être accepté par les membres qui statuent.

Article 5 : perte de la qualité de membre

- . Décès
- . Démission présentée au Président (e) de l'association
- . Exclusion prononcée par le Conseil d'administration de l'association pour non-respect caractérisé des statuts.

La perte de la qualité de membre ne permet pas d'exercer une action de récupération des cotisations versées. Les radiés ou démissionnaires ne peuvent continuer à bénéficier des avantages spécifiques accordés aux seuls membres du Club Du Bel ÂGE.

TITRE III ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 6 : composition

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et présents le jour de l'Assemblée

Article 7 : tenue de l'assemblée

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou à la demande du quart de ses membres, 15 jours à l'avance minimum. L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, est adressé aux membres avec la convocation. Chaque membre présent ne peut détenir plus **de 2 pouvoirs**, en plus de sa propre voix. Son bureau est celui du Conseil d'administration. Elle examine les questions portées à l'ordre du jour et entend les rapports d'activité, financier et d'orientation. Les rapports sont soumis à son approbation. Elle donne quitus au Trésorier sur les résultats comptables par un vote spécifique. Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Article 8 : quorum- règles de vote

L'assemblée Générale peut valablement délibérer si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale doit être reportée par le Président (e) à 15 jours d'intervalle minimum. La seconde Assemblée Générale peut valablement délibérer sans quorum particulier. Ses décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. Les votes ordinaires se font à main levée.

Article 9 : vérificateur aux comptes

Le Conseil d'Administration peut décider de la désignation d'un vérificateur aux comptes dès que le quart de ses membres le souhaite.

TITRE IV / ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 10 : tenue

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale ordinaire chaque fois que l'ordre du jour l'exige.

Chaque membre présent ne peut détenir que 2 pouvoirs en plus de sa propre voix.

Elle a la même composition que l'Assemblée Générale ordinaire et délibère valablement si au moins 1/3 des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours ; cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 11 : modification des statuts

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les présents statuts. La décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut-être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ; la décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, membres ou non de l'Association, chargés de la dévolution des biens appartenant à l'association. Les biens sont dévolus à des associations ou œuvres similaires.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 13 : composition du Conseil

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité des suffrages exprimés pour 3 ans.

. 1/3 est renouvelable tous les ans.

Pour être éligible, le candidat doit avoir sa carte d'adhérent à jour.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un administrateur n'est plus membre de l'association, il perd automatiquement son mandat d'administrateur.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi désigné, s'il est élu par l'Assemblée Générale la plus proche, prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, s'il le juge utile, à titre individuel, des membres qui seront choisis compte tenu de leur compétence particulière ou de leur qualification personnelle. Ces membres auront une voix consultative au sein du Conseil.

Le Conseil d'Administration élit à bulletins secrets parmi ses membres :

- **Un(e) Président(e)**
- **Un(e) Vice-Président(e)**
- **Un(e) Secrétaire**
- **Un (e) Secrétaire adjoint(e)**
- **Un (e) Trésorier(e)**
- **Un (e) trésorier(e)adjoint(e)**

Le Bureau est élu lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée générale. Ce renouvellement s'effectue tous les ans.

Le bureau est chargé d'expédier les affaires courantes et de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le bureau ne peut comporter des membres d'une même famille.

Article 15 : pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association. Il assure l'administration générale et la surveillance de toute la partie financière de l'Association.

Il présente les comptes à l'Assemblée Générale.

Article 16 : tenue des réunions

Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué 7 jours avant par son Président(e) ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président, il sera remplacé par la vice-présidente. Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et archivés dans le registre des délibérations.

Article 17 : engagement des dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, celui-ci peut donner délégation, à titre exceptionnel, après accord du conseil. Elles sont payées par le trésorier.

Article 18 : remboursement de frais

Les administrateurs assurent leurs fonctions gratuitement. Cependant, ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais occasionnés et autorisés par le Président dans l'exercice de leur mandat.

TITRE VI / FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 19 : généralités

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou tout autre membre du Conseil d'administration délégué à cet effet par ledit Conseil.

Pour le fonctionnement quotidien de l'association, le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs au Président.

Article 20 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

Page5

- . Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par les adhérents lors de l'assemblée générale.
- . Des subventions qui peuvent lui être attribuées.
- . Des dons manuels et de toutes autres ressources autorisées par la loi et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- . Des revenus des activités développées par l'association entrant dans le cadre de son objet social.

Article 21 formalités

Le secrétaire doit faire connaître à la préfecture dans les trois mois, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, et la modification des statuts. Le secrétaire devra tenir à jour le « registre spécial » portant ces changements conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait au Tignet, le 17 janvier 2019

Le Président

Le secrétaire